

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1487

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Gernigon, Mme Le Hénanff, M. Lemaire et Mme Violland

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Le I est complété par les mots : « pour une durée de deux ans » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises assurant l'exploitation, l'importation parallèle ou la distribution parallèle d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques ont besoin de pouvoir planifier leur contribution au vu de leurs chiffres d'affaires.

Pour la pérennité économique de ces entreprises, il est essentiel qu'ils puissent se projeter sur un même montant M pour a minima deux ans qui est déterminé par la loi.